

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

République Française Département : Haute-Garonne Commune : Grenade/Gne

N° 279/2023

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de remplacement de 9 poteaux télécom sur accotement et tirage de câble , chemin des trois ponts St Caprais – GRENADE, pour ORANGE SA, à la demande de l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, représentée par M. FORNER Jérôme du 7 AOUT 2023 au 21 AOUT 2023

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 7 AOUT 2023 au 21 AOUT 2023

Article 1:

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST la circulation des véhicules sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 – et basculement de la circulation sur chaussée opposée.-



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, <u>l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file</u>, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3:

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4:

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté

Artice 5:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne ;
Monsieur le chef de service de la police municipale ;
Monsieur le Président de la Communauté de communes Save et Garonne
Monsieur le chef du Centre de Secours de Grenade sur Garonne,

Fait à Grenade sur Garonne, le 20/07/2023

Le Maire, Jean Paul DELMAS Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans

